

Sainte-Foy, le 21 février 2006

Objet : Règles sur les remises de dettes – Fusion
ou liquidation
N/Réf. : 04-0107666

*****,

La présente est pour faire suite à la lettre qui nous a été transmise en date du ***** relativement à l'objet mentionné en objet.

Tout d'abord, nous nous excusons pour le retard subi dans l'analyse de votre demande. Quoique exceptionnels, ces retards sont parfois inévitables et nous requérons en pareilles circonstances la compréhension des usagers de Revenu Québec.

Plus particulièrement, vous désirez savoir si certaines dispositions de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », permettent un résultat semblable à celui prévu au paragraphe 7 de l'article 87 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ci-après désignée « LIR », et à celui prévu à l'alinéa h.1 du paragraphe 2 de l'article 87 de la LIR. Ces dispositions de la LIR font en sorte que les caractéristiques fiscales des dettes contractées par une société soient conservées après la fusion lorsque ces dettes ne sont pas réglées ou éteintes lors de la fusion. Le même résultat est atteint avec l'alinéa e.2 du paragraphe 1 de l'article 88 de la LIR à l'égard de ces dettes dans les cas d'une liquidation. Par ailleurs, vous désirez savoir si les règles sur les remises de dettes, soit les articles 485 et suivants de la LI, s'appliquent à l'égard de ces dettes lors de la fusion ou de la liquidation.

- 2 -

OPINION

En cas de fusion, l'article 549 de la LI mentionne qu'aux fins de la partie I de la LI, la nouvelle société est réputée continuer l'existence de toute société remplacée, sauf dispositions contraires du présent chapitre ou des règlements. Par ailleurs, en cas de liquidation, l'article 564 de la LI mentionne notamment que le premier alinéa de l'article 549 de la LI s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires à une liquidation décrite dans l'article 556 de la LI. Ainsi, lors de la fusion de sociétés remplacées ou de la liquidation d'une filiale dans la société mère, la société issue de la fusion ou la société mère dans le cas d'une liquidation est réputée continuer l'existence de toute société remplacée ou de la filiale. En conséquence, les dettes d'une société remplacée ou d'une filiale deviennent, selon le cas, les dettes de la société issue de la fusion ou de la société mère dans le cas d'une liquidation et elles conservent leurs caractéristiques fiscales, notamment leur date d'émission, leur échéance et leur montant payable à l'échéance.

Par ailleurs, considérant l'application des articles 549 et 564 de la LI, nous sommes d'avis que les articles 485 et suivants de la LI ne s'appliquent pas dans le cas présent, car les dettes de la société remplacée ou de la filiale ne sont pas réglées ou éteintes au moment de la fusion ou de la liquidation.

Nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises